



SAEPL/17-757-10 du 06/11/17

EPL - ELABORATION DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018

Références : Code de l'éducation - articles L421-11, R421-20, R421-9 et R 421-58 - Instruction n° 2015-074 du 27 avril 2015

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement - Mesdames et Messieurs les adjoints-gestionnaires d'EPL sous couvert de Messieurs les DASEN

Dossier suivi par : Mme KAMARUDIN - Tel : 04 42 91 72 88

Conformément à l'article 7 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses d'un exercice. Son élaboration doit respecter les grands principes du droit budgétaire français : annualité, unité, universalité et spécialité auxquels il convient d'ajouter le principe de sincérité garant d'un véritable équilibre.

Je vous rappelle que le budget 2018 est élaboré conformément à l'article R421-58 du code de l'éducation et au tome II, paragraphe 2.1 de l'instruction codificatrice M9.6 et doit obligatoirement être saisi dans l'application « pbud 2018 ».

Vous trouverez dans la présente note quelques rappels quant à l'élaboration de ce budget qui s'inscrivent dans le respect des principes généraux mentionnés ci-dessus ainsi que des précisions sur les points nécessitant une attention particulière.

I - Le budget initial de l'exercice 2018

1/ Inscription des recettes et des dépenses :

Conformément au **principe de sincérité**, les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère, sans majoration ou minoration fictive.

Le budget doit ainsi retracer toutes les dépenses prévisibles, y compris celles qui sont financées sur des ressources spécifiques, dont le montant peut raisonnablement être évalué en fonction des recettes effectivement perçues au titre des exercices précédents. Un budget sincère retrace également les opérations validées par le conseil d'administration, telles que les voyages, mais aussi les dotations aux amortissements ainsi que d'éventuelles provisions. Le respect du principe de sincérité lors de l'élaboration du budget initial devrait conduire les EPL à présenter en cours d'année un nombre réduit de décisions budgétaires modificatives.

En ce qui concerne les crédits à la charge de l'état

Les dépenses financées par des crédits de l'Etat recouvrent 2 programmes :

- **Le programme 141** (enseignement public du second degré) sur lequel sont financées les dépenses suivantes, retracées dans le service « activités pédagogiques » et **codifiées 13XXX** :

- pour les collèges : manuels scolaires, carnets de correspondance et droits de reprographie,
- pour les lycées : remboursement des frais de stages en entreprise et droits de reprographie,
- et pour l'ensemble des EPL, le financement des actions pédagogiques prévues dans le cadre du projet d'établissement et du contrat d'objectif.

- **Le programme 230** (vie de l'élève) intégrant les dépenses relatives aux fonds sociaux, au fonds de vie lycéenne et au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, retracées au sein du service « vie de l'élève » et **codifiées 16XXX**.

Vous voudrez bien inscrire au budget 2018, a minima, les reliquats prévisionnels au 31 décembre 2017.

Je vous rappelle également que les dépenses concernant les dépenses relatives aux salaires des personnels en contrat aidé sont **codifiées 19XXX et enregistrées au service « administration et logistique »**. **Les codes 16AED, 16AHC et 16AHM sont réservés aux établissements mutualisateurs de paye**. Par ailleurs, la gestion des bourses nationales codifiées en 0 s'effectue obligatoirement au sein du service spécial « bourses nationales », à l'exclusion de toutes les autres aides qui seront regroupées au sein du service « vie de l'élève ».

Au cours des exercices précédents le non-respect de cette codification a conduit l'autorité académique à émettre de nombreuses observations. Vous trouverez en annexe 1, les codes d'activités à utiliser en 2018.

En ce qui concerne les crédits à la charge de la collectivité territoriale

En application des dispositions du code de l'éducation (articles L 421-11), la collectivité territoriale de rattachement notifiée, avant le 1er novembre de l'année précédant l'exercice, le montant prévisionnel de la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement qui lui incombe et les orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel de l'établissement.

Vous vous référerez aux documents transmis par votre collectivité de rattachement pour connaître les préconisations concernant l'élaboration du budget 2018 ainsi que les différents codes d'activités à utiliser.

Je vous précise que l'utilisation des codes d'activités préconisés par la collectivité territoriale lui permet d'avoir un compte rendu de gestion et un accès facilité à des informations indispensables, notamment pour le calcul de la subvention de fonctionnement et lui permet également de suivre certaines subventions spécifiques. Cette codification ne remet pas en cause le principe selon lequel la subvention allouée a le caractère d'une dotation globale et non affectée et ne contredit pas le principe d'autonomie de l'établissement.

Par ailleurs, veuillez noter que plusieurs budgets de l'exercice 2017 ont fait l'objet d'un règlement conjoint pour corriger le montant erroné de la subvention de fonctionnement inscrit en recettes.

Pour éviter les erreurs lors de la répartition de cette subvention sur les différents services et domaines et faciliter la vérification de son montant global, vous veillerez à respecter la codification en recette préconisée par la collectivité territoriale ou, à défaut, à utiliser un code permettant de retrouver facilement ce montant.

2/ La structure budgétaire

L'examen des budgets de l'exercice 2017 m'amène à vous rappeler les points ci-dessous :

- les trois services généraux doivent être créés dès l'élaboration du budget initial (y compris le service « vie de l'élève »),
- Les transferts d'un service spécial vers un service général doivent être codifiés 0CINT en dépenses (ce qui permettra d'utiliser le compte 6588 lors de la liquidation) et être comptabilisés en recettes au compte 7588,
- **Veillez à respecter la nomenclature comptable relative aux comptes de recettes**, notamment en ce qui concerne les comptes de racine 75 (7586, 7587...),

- la création des services spéciaux permet d'isoler du fonctionnement général des dépenses et des recettes qui sont liées à des opérations n'ayant pas trait aux missions principales de l'EPLE et qui ne comportent aucune opération en capital,
- le service spécial relatif à la gestion des bourses nationales doit figurer au budget initial de l'EPLE, y compris pour les établissements membres d'une cité scolaire,
- le service de restauration ou d'hébergement sera géré conformément aux paragraphes 1.2.1.3.1 et 2.1.2.5 de l'instruction codificatrice M9.6.
Veillez à respecter les instructions concernant le fonctionnement du service de restauration et d'hébergement transmises par la collectivité et à **vérifier les tarifs et pourcentages pris en compte pour le calcul des prévisions budgétaires de ce service. Je vous rappelle que le paramétrage des différents taux dans l'application Pbud2018 permet le calcul automatique et détaillé des reversements.**
Chaque année des erreurs sur ces points conduisent à des règlements conjoints.
Pour éviter toute erreur de saisie, n'hésitez pas à vous référer à la fiche d'aide à la saisie du SRH, transmise par le service informatique.

En ce qui concerne les recettes, bien que cela soit facultatif, il est conseillé d'utiliser des domaines et des codes d'activités pour faciliter le contrôle de l'équilibre avec les dépenses et pour une meilleure lisibilité du budget.

3/ Détermination de l'équilibre budgétaire

Conformément à l'article L421-11 du code de l'éducation, le budget de l'EPLE doit être adopté en équilibre réel.

Outre que l'équilibre d'un budget ne peut véritablement être apprécié que lorsque les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère, l'équilibre est réalisé lorsque le besoin d'autofinancement est couvert par le fonds de roulement.

Lors d'une proposition de prélèvement sur le fonds de roulement, il conviendra de produire une analyse de la situation financière de l'établissement (Annexe 2) présentée au conseil d'administration et justifiant la possibilité d'effectuer ce prélèvement.

Veillez également à vérifier le montant de la CAF et du prélèvement sur le fonds de roulement calculés par l'application, afin de corriger, avant la présentation du budget, d'éventuelles erreurs de saisie.

4/ Le vote du budget

Le vote du conseil d'administration porte sur le montant global de chaque service. Ces crédits sont limitatifs pour l'ensemble de ces services à l'exception du service spécial qui retrace les opérations de restauration et d'hébergement dont les crédits sont évaluatifs.

Le conseil d'administration se prononce par un vote sur le budget principal et par un vote sur chaque budget annexe.

Chaque délibération fait l'objet d'un acte administratif donnant le détail des suffrages exprimés. **Il convient de choisir l'acte «budget initial» dans Dém'Act et de cocher la case «budget primitif» ou «budget annexe».**

5/ Le calendrier budgétaire et l'instruction du budget par les autorités de contrôle

Le calendrier budgétaire est prévu à l'article L421-11 du code de l'éducation. Le budget doit être adopté dans les 30 jours suivant la date de notification de la subvention de la collectivité de rattachement et transmis aux autorités de contrôle dans les **cinq jours suivant le vote du budget**. Vous retrouverez le détail de ce calendrier au paragraphe 2.1.3.1 de l'instruction M9-6.

Le budget est exécutoire 30 jours après la date du dernier accusé de réception par les autorités de contrôle, sauf si dans ce délai, l'une ou l'autre de ces autorités a fait connaître son désaccord. L'instruction du budget par les autorités de contrôle est effectuée dans l'application Dém'Act.

Le budget peut être **validé sans ou avec observation** avant la fin du délai de 30 jours, mais il ne devient **exécutoire qu'à l'issue de ce délai**. Il peut faire l'objet d'une **demande de rectification** lorsque les documents joints ne sont pas conformes ou erronés, l'instruction est alors reprise dès réception de l'acte rectificatif. Le budget peut être **régulé conjointement** par les autorités de contrôle en cas de désaccord ou lorsque le conseil d'administration ne l'a pas approuvé. La décision de règlement conjoint est notifiée dans l'application Dém'Act.

Vous trouverez en annexe les motifs de règlement conjoint des budgets de l'exercice 2017 (Annexe 3).

6/ Documents à transmettre

En pièce jointe à l'acte transmis dans Dém'Act **dans les cinq jours suivant le vote :**

- **la liasse budgétaire** issue de « pbud 2018 », destinée aux autorités de contrôle et éditée en pdf. (pièces B1 à B6, état des emplois et EPA) Veuillez ne pas scanner les documents qui deviennent souvent illisibles (les éditer directement en pdf à partir de GFC), pensez également à compléter les données concernant le fonds de roulement,
- **le rapport du chef d'établissement** explicitant les orientations budgétaires retenues, le choix de la structure budgétaire et apportant toutes les explications nécessaires à la bonne compréhension du budget. Il devra par ailleurs être accompagné d'une grille de lecture du budget et d'un lexique des codes d'activités,
- **Actes concernant les tarifs des commensaux et le pourcentage relatif aux charges générales lorsque ces éléments sont fixés par le conseil d'administration,**
- **Certains documents complémentaires** sont demandés par les collectivités territoriales, veuillez à les joindre systématiquement,
- Lors d'une proposition de prélèvement sur le fonds de roulement, Il conviendra de produire une **analyse de la situation financière** de l'établissement présentée au conseil d'administration et justifiant la possibilité d'effectuer ce prélèvement (Annexe 2).

Le procès-verbal de la séance du conseil d'administration devra être déposé rapidement dans Dém'Act (rubrique dépôt de PV) afin que les autorités disposent de toutes les informations relatives au vote du budget.

II – Etat prévisionnel des achats

L'état prévisionnel des achats (EPA) répond à une obligation du code des marchés publics qui commande à l'acheteur public de connaître ses besoins par catégorie de produits ou nature de prestations afin de déterminer la nature du marché qu'il sera amené à passer en fonction des seuils annuels à respecter. L'EPA est un outil de gestion qui permet à l'ordonnateur de suivre la politique d'achat de l'EPL et de l'organiser dans le respect du code des marchés publics. **Il est fortement conseillé de saisir l'EPA dans l'application « pbud », ce qui facilitera le suivi des achats tout au long de l'exercice.**

L'état prévisionnel des achats est présenté, pour information, au conseil d'administration.

Je vous rappelle que la définition de la nomenclature des marchés relève de la compétence du conseil d'administration. Les éventuelles modifications apportées à cette nomenclature doivent faire l'objet d'un acte du conseil d'administration.

Par ailleurs et bien que cela ne soit pas obligatoire, il semble important de présenter au conseil d'administration nouvellement élu une **demande d'autorisation accordée au chef d'établissement de signer toute commande (tout marché), sous réserve que leur incidence financière est inférieure au seuil des marchés formalisés (article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et dans la limite des crédits ouverts au budget.**

Cette autorisation fait l'objet d'un acte administratif transmis au contrôle de légalité, le modèle d'acte adéquat est disponible dans l'application Dém'Act.

Je vous rappelle que la signature des contrats pluriannuels nécessite toujours l'autorisation du conseil d'administration et la rédaction d'un acte du conseil d'administration transmis au contrôle de légalité.

Notez également que la liste des contrats souscrits par l'établissement est présentée pour information au conseil d'administration lors du vote du budget. Cette liste ne donne pas lieu à une délibération, mais elle doit être jointe avec le budget lorsque la collectivité de rattachement a souhaité la recevoir.

III – Etat des emplois

L'état des emplois renseigne par grande fonction les personnels employés par l'EPL, ainsi que les personnels mis à disposition par l'Etat et la collectivité territoriale. Cet état comprend aussi l'indication de la masse salariale valorisée en euros.

Vous devriez recevoir en temps voulu, les informations de la part des collectivités et de l'Etat.

Notez toutefois que, pour la préparation budgétaire 2018, l'état des emplois pourra être validé sans données financières.

L'état des emplois est présenté pour information au conseil d'administration.

IV Les modifications apportées au budget initial : les décisions budgétaires modificatives (DBM)

Les décisions budgétaires modificatives sont des modifications qui impactent le montant total d'un service.

Elles sont de deux ordres :

- Les **décisions budgétaires modificatives non soumises au vote du conseil d'administration (CA)**. Elles s'imposent principalement pour des ressources nouvelles spécifiques, la re-constatation des produits scolaires et les dotations aux amortissements non prévues au budget initial. **Ces modifications sont immédiatement exécutoires. Elles seront transmises pour information aux autorités de contrôle, lors de l'envoi d'une décision budgétaire pour vote.** Le chef d'établissement informe la commission permanente et rend compte au CA de ces modifications apportées sans son vote. (Article R421-60 Code de l'Education).

- Les **décisions budgétaires modificatives, soumises au vote du conseil d'administration, sont transmises aux autorités de contrôle dans Dém'Act**. Elles sont adoptées dans les mêmes conditions que le budget, Elles concernent notamment les virements entre services, les ressources nouvelles non spécifiques, les provisions, les prélèvements sur le fonds de roulement.

Conformément à l'article L 421-11 du code de l'éducation, **les DBM doivent être transmises aux autorités de contrôle dans les 5 jours suivant leur vote**. La transmission et l'instruction sont effectuées dans l'application Dém'Act dans les mêmes conditions que le budget initial, seul le délai d'instruction réduit à 15 jours est différent.

Le chef d'établissement informe l'agent comptable des modifications budgétaires dès qu'elles sont exécutoires.

Par ailleurs, veuillez noter qu'il ne peut être présenté qu'une seule décision budgétaire modificative au cours d'une séance du conseil d'administration. En effet, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur une décision budgétaire modificative tant que la précédente n'est pas devenue exécutoire.

Ainsi, il convient de présenter sur un seul et unique document, l'ensemble des modifications budgétaires votées au cours d'une même séance du conseil d'administration.

Je vous rappelle également qu'une décision budgétaire donne lieu à une seule délibération et à la rédaction d'un seul acte.

Document à transmettre dans Dém'Act en pièce jointe à l'acte « décision budgétaire modificative soumise au vote »:

- la décision budgétaire modificative (pièces à B8.1 à B8.3 et B10) **NUMEROTEE** (document destiné aux autorités de contrôle), ainsi que les décisions budgétaires modificatives présentées pour information du conseil d'administration,
- un rapport détaillé et circonstancié du chef d'établissement,
- Lors d'une proposition de prélèvement sur le fonds de roulement, il convient de produire une analyse de la situation financière de l'établissement présentée au conseil d'administration et justifiant la possibilité d'effectuer ce prélèvement (Annexe 3).

Veillez noter que les dernières décisions budgétaires modificatives de l'exercice 2016, soumises au vote du conseil d'administration devront être envoyées aux autorités de contrôle avant le 13 décembre 2017.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Financement P141 - P230 et ASP

Activités	Libellés
13MS-	Manuels scolaires
13REP	Droits de reprographie
13TIC	TICE
13REN	Matériel pour la rénovation de l'enseignement
13COR	Carnets de correspondance
13EAC	Education artistique et culturelle
13STA	Stages
13AI-	Actions internationales
13SEG	Besoins éducatifs particuliers SEGPA
13CR-	Classes relais
13AIP	Aides à l'insertion professionnelle
13AP-	Apprentissage
13ADP	Autres dépenses pédagogiques
13RPN	Ressources pédagogiques numériques
13PE-	Parcours d'excellence
13CDR	Cordées de la réussite
13PRF	ProFan
16AED	Assistants d'éducation (rémunération et charges)
16AHC	AESH-CO - Accompagnants des élèves en situation de handicap (rémunérations et charges)
16AHM	AESH-M - Accompagnants des élèves en situation de handicap (rémunérations et charges)
16EO-	Ecole ouverte (vacation et fonctionnement)
16AE-	Devoirs faits - Accompagnement éducatif
16ESC	Education à la santé et à la citoyenneté
16FVL	Fonds de vie lycéenne
16FS-	Fonds social lycéen et collégien
16FSC	Fonds social des cantines
16ADE	Autres dépenses éducatives
16DAL	Dépenses administratives locales
16EAC	Parcours éduc. artistique et culturelle

19EAP	Emplois d'avenir professeurs (Financement ASP)
19CUI	Contrats uniques d'insertion (Financement ASP)

Observations	Commentaires
	Financement P141
	Acquisitions de productions pédagogiques sous format numérique à destination des enseignants/élèves.
Nouveau code 2018	
Nouveau code 2018	
Nouveau code 2018	Nouveau dispositif - financement PIA
	Accompagnants situés dans les ULIS, implantées dans les écoles, collèges. CO signifie <u>collectif</u> .
	Accompagnants situés dans un seul établissement, chargés de plusieurs élèves en situation de handicap. M signifie <u>mutualisé</u> .
Nouveau libellé 2018	
	Formation et déplacements des assistants d'éducation (avec académies) Frais de déplacement (hors formation) de personnels de la vie scolaire: APS, AED hors AVS, CPE. Contentieux des contrats aidés. Autres dépenses de fonctionnement (hors frais et autres rémunérations) pour l'organisation de la formation des AESH et contrats aidés (CUI-CAE) pour AVS et hors AVS.
Nouveau dispositif 2017	Formation des volontaires pour le service civique
Nouveau code 2018	Financement P230 (rémunération des intervenants)

ULIS: Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire.

Analyse financière du Fonds de roulement (1)

ANNEXE 2

UAI et libellé de l'établissement

BFdR négatif ou positif: 0,00

Eléments à retraiter		Données COFI au 31/12
A	Fonds de roulement net comptable au 31/12	0,00
Fonds de roulement lié à des dépenses futures, probables ou certaines		
1	Provisions et dépréciations (15,29,39,49,59)	0,00
2	Dépôts et cautions reçus compte 165	0,00
Fonds de roulement affecté à des activités particulières		
3	Stocks	0,00
Eléments de fragilité potentielle du fonds de roulement		
4	Créances douteuses: compte 416	0,00
5	Créances supérieures à un an non provisionnées (comptes...)	0,00
6	Réserve de fonctionnement nécessaire à l'activité (si BFdR positif)	0,00
Part du fonds de roulement déjà mobilisée		
7	Prélèvements sur FDR votés au BP ou DBM	0,00
Fonds de roulement disponible		
B	Fonds de roulement disponible au 31/12/XXX (= A-1-2-3-4-5-6-7)	0,00
C	Montant d'une journée de fonctionnement (classe 6 décaissable / 360)	0,00
D	Evaluation du FDR disponible en nombre de jours de fonctionnement (= B/C)	#DIV/0!

Rappel dernier COFI: Nombre de Jours Fdr = x

Sont ainsi déduits du fonds de roulement net comptable (A) arrêté au 31 décembre :

- les provisions (ligne 1) ;
- les cautions (ligne 2) ;
- les stocks (ligne 3) ;
- les créances douteuses (ligne 4) ;
- les créances non provisionnées de plus d'un an (ligne 5) selon état complémentaire justificatif;
- une réserve de fonctionnement nécessaire à l'activité lorsque le BFdR est positif (ligne 6), charges nettes 60 à 65 exprimée en nombre de jours de fonctionnement, de l'ordre de 30 jours (délai global de paiement);
- les prélèvements sur FdR déjà votés au budget primitif ou lors de décisions budgétaires modificatives (ligne 7) ;
- classe 6 décaissable: montant net des charges 60 à 65 sauf comptes 658,

Le ratio D est complémentaire des trois indicateurs (FdR, BFdR et Trésorerie).

"Observations de l'ordonnateur et de l'agent comptable" puis signature.

(1) Préconisations du rapport 2016-071 "Evolution de la carte comptable: de la croisée des chemins à de nouveaux défis à relever".

Mission IGAENR.

MOTIFS DES REGLEMENTS CONJOINTS DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2017

	2017	%	2016
Budget non voté	4	18%	3 (10%)
Montant de la subvention de fonctionnement erroné	8	36%	12 (43%)
Calcul SRH erroné : tarifs ou taux non conformes	1	4,5%	7 (23%)
Inscription d'une partie de la dotation de fonctionnement en opération en capital	2	9%	0
Transmission du budget hors délai	2	9%	0
Ecritures relatives aux amortissements erronées	1	4,5%	0
Structure du budget erronée exemple (manque service spécial)	2	9%	1 (3%)
Prélèvement sur le FDR trop important	2	9%	2 (6%)
Dépenses minorées- abattement de la subvention non compensé par un prélèvement sur le fonds de roulement			2 (6%)
Budget voté hors délai	0		1 (3%)
Utilisation erronée de la subvention équipement	0		1 (3%)
Montant erroné d'une subvention spécifique	0		3 (10%)
CAF positive	0		1 (3%)
	22		33